



Arrêt

n° 299 126 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2012, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un visa C valable jusqu'au 22 octobre 2012.

1.2. Le 17 octobre 2012, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Ostende, valable jusqu'au 22 octobre 2012.

1.3. Le 5 février 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cet ordre de quitter le territoire n'apparaît pas avoir été entrepris de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 1^{er} novembre 2015, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 3 avril 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé est en possession d'un passeport valable mais sans visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir un frère et une sœur en Belgique, or ces liens de parenté ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces derniers grâce aux moyens modernes de communication Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé fait également part de son projet de mariage avec EKN, de nationalité belge.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'en 2018, le mariage prévu de l'intéressé avec YO, de nationalité belge avait reçu un avis négatif du parquet. En 2023 l'intéressé a fait part à la commune de sa volonté de se marier avec une autre personne de nationalité belge, EKN.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Utilisation d'alias : [S.Y.], [...], Liban

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 01/11/2015 qui lui a été notifié le 01/11/2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, pour défaut d'exposé des faits. A cet égard, elle fait valoir que « la requête introduite par le requérant, bien qu'elle comporte un titre « IN FEITE EN IN RECHTE » ne comporte cependant aucun exposé des faits de la cause », qu'« il convient donc de déclarer le présent recours irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits au regard du dossier administratif permettant [au] Conseil [de céans] de statuer en connaissance de cause », et qu'« à supposer que le Conseil de céans estime qu'il en existe bien un, quod certes non, il conviendra de le considérer comme insuffisant dès lors qu'il ne fait nullement état des actes administratifs pris à son égard (2 ordres de quitter le territoire) en 2012 et 2015 sous un alias, ni du premier projet de mariage avec une autre ressortissante belge lequel n'a jamais été concrétisé par la célébration du mariage ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de la même loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

2.3. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 15 juin 2022, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse maintient les exceptions soulevées en termes de note d'observations.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requête ne comporte aucun exposé des faits, la partie requérante s'étant limitée à mentionner : « IN FEITE EN IN RECHTE » et à ne rien exposer des faits ensuite. Il n'appartient pas au Conseil de reconstituer, lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent, à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. L'exposé des faits est, en l'espèce, inexistant plutôt qu'incomplet. Ceci est d'autant plus vrai qu'en l'espèce différents ordres de quitter le territoire antérieurs à celui attaqué ont été pris à l'encontre du requérant, présent sur le territoire depuis 2012.

Le Conseil ne peut que constater que le recours est donc irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY